

PREFET
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté Préfectoral n°17-2624 du 22 DEC. 2017

levant les mesures de fermeture concernant la pêche à pied de loisir ,
la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine
des coquillages bivalves fousseurs liées à une contamination **microbiologique** sur des palourdes en
Charente-Maritime, dans le secteur **Ronce-Perquis 17.52**

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu Le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Vu Le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Vu le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation ;
- Vu Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 et son livre IX,
- Vu Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4,
- Vu Le code de l'environnement,
- Vu La loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture
- Vu Le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements,
- Vu L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants,
- Vu L'arrêté préfectoral n° 17-1081 du 12 juin 2017 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-1916 du 22 septembre 2017 prescrivant des mesures de fermeture concernant la pêche à pied de loisir, la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs liées à une contamination microbiologique sur des palourdes en Charente-Maritime, dans le secteur Ronce-Perquis 17.52,
- Vu** L'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 novembre 2017 ;
- Considérant** les résultats des analyses effectuées sur des palourdes par le réseau de surveillance microbiologique du centre IFREMER de La Tremblade sur le secteur Ronce-Perquis zone N° 17.52: prélèvements des 26/09/2017, 02/10/2017, (bulletin du 03 octobre 2017 émis par le Laboratoire IFREMER de La Tremblade) et des 17/10/2017 et 20/11/2017 démontrant un retour à la normale eu égard au statut sanitaire « B » de la zone concernée ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 21 décembre 2017,
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations en date du 21 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 2017-1916 du 22 septembre 2017 est abrogé.

En conséquence les mesures de fermeture énoncées à l'article 1er de l'arrêté n° 2017-1916 du 22 septembre 2017 sont levées en ce qui concerne la pêche maritime professionnelle et de loisir des coquillages fouisseurs en provenance de la zone N° 17.52 Ronce-Perquis.

ARTICLE 2 : information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des organisations professionnelles locales (syndicats, comités régionaux et départementaux), et auprès des maires concernés (pour information du public par affichage sur les lieux de pêche à pied).

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le **22 DEC. 2017**

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre-Emmanuel PORTHERET

AMPLIATIONS :

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : DPMA et DGAL – BPMED
- Préfecture
- Direction interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
- IFREMER L'Houmeau
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Poitou-Charente
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritimes
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente-Maritime
- Mairies concernées
- Comité des pêches en Mer de Loisir de Charente-Maritime